



POINT N°6

Annexe :

Proposition de modification des
statuts du Syndicat Mixte des
Transports

Rédaction actuelle des statuts	Modifications proposées	Commentaires	Version consolidée des statuts après modification
TITRE II - OBJET - COMPETENCES Article 5 : Objet Au titre de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, le Syndicat Mixte des Transports remplira et exercera les missions suivantes : • Coordonner l'ensemble des services de transports publics réguliers urbains et maritimes mis en place par les collectivités adhérentes à destination des usagers des transports collectifs sur son périmètre de compétences ; • Mettre en place un système d'information à destination des usagers ; • Rechercher une tarification coordonnée ainsi que des titres de transport uniques ou unifiés et d'étudier les compensations entre les différentes Autorités Organisatrices membres pour les services qu'il coordonne ; • Assurer l'organisation des transports	TITRE II - OBJET - COMPETENCES Article 5 : Objet ~~Au titre de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, le Syndicat Mixte des Transports remplira et exercera les missions suivantes :~~ ~~• Coordonner l'ensemble des services de transports publics réguliers urbains et maritimes mis en place par les collectivités adhérentes à destination des usagers des transports collectifs sur son périmètre de compétences ;~~ ~~• Mettre en place un système d'information à destination des usagers ;~~ ~~• Rechercher une tarification coordonnée ainsi que des titres de transport uniques ou unifiés et d'étudier les compensations entre les différentes Autorités Organisatrices membres pour les services qu'il coordonne ;~~ ~~• Assurer l'organisation des transports~~	Réécriture de la compétence Mobilités à partir des évolutions législatives issues de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019	TITRE II - OBJET - COMPETENCES Article 5 : Objet Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin dispose des compétences suivantes : A - Organisation et exploitation : 1° Services réguliers de transport public de personnes ; 2° Services à la demande de transport public de personnes ; 3° Services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ; 4° Services relatifs aux usages partagés de vélos et engins de déplacement personnel motorisés électriquement ou non ; 5° Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ; 6° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine

publics urbains et maritime de voyageurs que les collectivités membres auront transférés. A ce dernier titre, il a notamment pour mission d'étudier, de réaliser et de gérer les équipements et infrastructures de transport utiles à l'accomplissement de sa mission et en assumer corrélativement la maîtrise d'ouvrage. Le Syndicat Mixte des Transports peut de même, conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage ou recevoir mandat de la part de ses membres dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article 2-II et des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée. Il est expressément autorisé à utiliser le domaine public de ses membres suivant des modalités qui pourront, le cas échéant, être précisées par convention, pour l'exercice de cette compétence et peut à son tour habiliter l'exploitant qu'il choisira dans le cadre de contrats d'exploitation à utiliser le domaine ainsi mis à disposition. Pour les collectivités n'ayant pas transféré de compétence, les	~~publics urbains et maritime de voyageurs que les collectivités membres auront transférés.~~ ~~A ce dernier titre, il a notamment~~ pour mission d'étudier, de réaliser et de gérer les équipements et infrastructures de transport utiles à l'accomplissement de sa mission et en assumer corrélativement la maîtrise d'ouvrage. # est expressément autorisé à utiliser le domaine public de ses membres suivant des modalités qui pourront, le cas échéant, être précisées par convention, pour l'exercice de cette compétence et peut à son tour habiliter l'exploitant qu'il choisira dans le cadre de contrats d'exploitation à utiliser le domaine ainsi mis à disposition. Pour les ~~collectivités~~ n'ayant pas transféré de compétence, les modalités d'utilisation du domaine public feront l'objet de conventions	Sans objet avec des dispositions statutaires Sans objet avec les dispositions statutaires	ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement. 7° Au titre des compétences énumérées supra, le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin a notamment pour mission d'étudier, de réaliser et de gérer les équipements et infrastructures de transport utiles à l'accomplissement de sa mission et en assumer corrélativement la maîtrise d'ouvrage. Repris <i>infra</i> au C - Autre 8° Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin est expressément autorisé à utiliser le domaine public de ses membres suivant des modalités qui pourront, le cas échéant, être précisées par convention, pour l'exercice de cette compétence et peut à son tour habiliter l'exploitant qu'il choisira dans le cadre de contrats d'exploitation à utiliser le domaine ainsi mis à disposition.
---	---	---	---

modalités d'utilisation du domaine public feront l'objet de conventions entre le syndicat mixte des Transports et la ou les collectivités concernées Pour la réalisation du TCSP (Transport collectif en site propre) prévu dans le cadre du PDU (Plan de déplacements urbains), l'emprise du projet fait l'objet d'une délimitation précise par rapport au reste de la voie afin d'identifier le champ de compétence du syndicat mixte des transports. Il est également soumis, aux obligations qui s'imposent aux Autorités Organisatrices des Transports • L'élaboration et l'approbation d'un PDU • La mise en accessibilité du réseau des transports	entre le syndicat mixte ~~des Transports~~ et la ou les collectivités concernées Pour la réalisation du TCSP (Transport collectif en site propre) prévu dans le cadre du ~~PDU (Plan de déplacements urbains)~~, l'emprise du projet fait l'objet d'une délimitation précise par rapport au reste de la voie afin d'identifier le champ de compétence du syndicat mixte des transports. # est également soumis, aux obligations qui s'imposent aux Autorités Organisatrices des ~~Transports~~ • L'élaboration et l'approbation d'un ~~PDU~~ • La mise en accessibilité du réseau des transports	Précision rédactionnelle	9° Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin est soumis, aux obligations qui s'imposent aux Autorités Organisatrices des mobilités • L'élaboration et l'approbation d'un Plan de mobilité • La mise en accessibilité du réseau des transports B - Conseil 1° Service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ; 2° Conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux
---	--	---------------------------------	--

			gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ; C - Autres Le Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin peut de même, conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage ou recevoir mandat de la part de ses membres dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article 2-II et des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée.
--	--	--	--